

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 5 juin 2023

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

L'an deux mille vingt-trois et le 5 juin à 16 heures 00

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Sens du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : M ESMIEU Alain, Mme TUDORET Sabira, M CARRETTA Thierry, M RODINI Jean-Louis

Absents : M BRUN Jean-Luc, M COMBAL Benjamin

Date convocation :

Le 31 mai 2023

Date d'affichage :

Le 31 mai 2023

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Objet : Mise en place des astreintes pour les services techniques

La présente délibération abroge la délibération n°2010-043 du 8 avril 2010 ayant le même objet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache, au service technique de la commune de Risoul

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation pour le service technique afin d'être en mesure d'intervenir notamment en cas d'incident sur le réseau d'eau potable, pour les problèmes concernant la qualité de l'eau ou bien des casses et des fuites importantes dans la rue ou chez les usagers notamment, ainsi que pour les opérations de déneigement en période hivernale.

Ces astreintes seront organisées selon des plannings établis : semaine complète par roulement une semaine sur deux, de vendredi soir au lundi matin, de lundi matin au vendredi soir, samedi, dimanche, jour férié, nuit de semaine

De fixer la liste des emplois concernés aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels, aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet, qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Adjoints techniques
- Agents maîtrise
- Techniciens territoriaux

De fixer les modalités de compensation des astreintes comme suit :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation
<i>Semaine complète</i>	159.20 €
<i>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</i>	8.60 €
<i>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures</i>	10.75 €
<i>Du vendredi soir au lundi matin (week-end)</i>	116.20 €
<i>Samedi ou journée de récupération</i>	37.40 €
<i>Dimanche ou jour férié</i>	46.55 €

Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Si elle conduit l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, elle peut être compensée par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'autorité territoriale selon les taux applicables aux IHTS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité pour le service technique afin d'être en mesure d'intervenir notamment en cas d'incident sur le réseau d'eau potable, pour les problèmes concernant la qualité de l'eau ou bien des casses et des fuites importantes dans la rue ou chez les usagers notamment, ainsi que pour les opérations de déneigement en période hivernale.

- Selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Régis SIMOND

La secrétaire de Séance
Mme VASINA Pauline

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230605-DE2023-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Handwritten signature of Mme VASINA Pauline.



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.